

COMMUNAUTE FRANÇAISE - FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 95 - 2561 (95 - 2353)

5 AOUT 1995. - Décret portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. - Erratum

Au *Moniteur belge* n° 169 du 1^{er} septembre 1995, à la page 25137, il y a lieu de modifier le titre du décret qui devient « Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (1) » et non « Décret portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (1) ».

Il en est de même à la page 25154, dans le texte en néerlandais. Le titre devient « Decreet houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen (1) » et non « Decreet tot wijziging van de wetgeving betreffende de organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan (1) ».

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 95 - 2561 (95 - 2353)

5 AUGUSTUS 1995. - Decreet tot wijziging van de wetgeving betreffende de organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan. - Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 169 van 1 september 1995, op blz. 25137, moet men de titel van het decreet wijzigen en het wordt « Décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles (1) » en niet « Décret portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice (1) ».

Hetzelfde geldt voor de nederlandse tekst, op blz. 25154. De titel wordt « Decreet houdende de algemene organisatie van het hoger onderwijs in hogescholen (1) » en niet « Decreet tot wijziging van de wetgeving betreffende de organisatie van het secundair onderwijs met volledig leerplan (1) ».

REGION WALLONNE - WALLONISCHE REGION - WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 27499]

F. 95 - 2562

26 AVRIL 1995. - Arrêté ministériel dispensant la Société nationale des Chemins de fer belges de l'organisation de la phase de consultation du public préalable à l'étude d'incidences sur l'environnement liée à la délivrance du permis de bâtir relatif à la construction de la ligne TGV pour le tronçon Hélécine-Ans

Le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture,

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et plus spécialement de l'article 12;

Vu l'article 27 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 décembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 32/8, 40/4 et 41/4 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription du tracé du TGV et plus spécialement l'article 2;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 41/1, 41/2, 41/3 et 41/4 du plan de secteur de Huy-Waremme en vue de l'inscription du tracé du TGV,

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 arrêtant définitivement la modification partielle des planches 41/4, 42/1, 42/2, 42/6 et 42/7 du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription du tracé du TGV,

Vu la demande introduite par la Société nationale des Chemins de fer belges en date du 28 février 1994 en vue d'obtenir une dérogation à l'obligation d'organiser la phase de consultation du public préalable à l'étude d'incidences requise pour l'octroi du permis de bâtir relatif à la construction de la ligne TGV pour le tronçon Hélécine-Ans;

Vu la requête en annulation et la requête en suspension de l'arrêté ministériel du 14 mars 1994, par lequel le Conseil d'Etat rejette la requête en suspension;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995, lequel opère retrait de l'arrêté ministériel du 14 mars 1994 dispensant la Société nationale des Chemins de fer belges, de l'organisation de la phase de consultation du public préalable à l'étude d'incidences requise pour l'octroi des permis de bâtir relatifs à la construction du tronçon Hélécine-Ans de la ligne TGV entre Bruxelles et Köln en raison de son absence de motivation formelle, notamment au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

Considérant qu'il y a lieu d'admettre que les règles de la concurrence peuvent s'appliquer aux services publics de transports spécialement aux transports publics de chemins de fer;